

0269611862

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MAYOTTE

vb

N° 1400343

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 13 mai 2014

Le juge des référés du Tribunal administratif  
de Mayotte,

Vu la requête enregistrée le 11 mai 2014, présentée pour M. \_\_\_\_\_, demeurant  
\_\_\_\_\_ (97615) par Me Ghaem, avocat ; le requérant demande au juge  
des référés :

- d'ordonner sur le fondement des dispositions de l'article L.521-2 du code de justice administrative, la suspension des décisions du 9 mai 2014 par lesquelles le préfet de Mayotte a décidé de son placement en rétention et de sa reconduite à la frontière ;
- d'enjoindre au préfet de Mayotte de lui délivrer un récépissé portant enregistrement de sa demande de titre de séjour dans un délai de 15 jours ;
- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1500 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

*Il soutient que :*

- l'urgence est justifiée par la circonstance que sa reconduite est imminente ;
- ladite décision est illégale et porte gravement atteinte :
  - à l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui prévoit le droit au respect de la vie privée et familiale ;
  - à l'article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui prévoit le droit à un recours effectif qui ne pourra être reconnu si le préfet met à exécution son arrêté ;
  - à l'article 34 alinéa 1 de l'ordonnance du 26 avril 2000 qui prohibe les mesures d'expulsion d'un étranger qui justifie résider habituellement en France depuis l'âge de treize ans ;
  - à l'article 7 de la directive 2008/115/CE du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 qui prévoit que la décision ordonnant le retour doit prévoir un délai approprié allant de sept à trente jours pour le départ volontaire », que ce délai peut être réduit ou ne pas être accordé s'il existe un risque de fuite, ou si une demande de séjour régulier a été rejetée comme étant manifestement non fondée ou frauduleuse ou si l'étranger présente un danger pour l'ordre public, que tant que le risque de fuite n'a pas été défini par les législations nationale en application de l'article 7-3 de cette même directive, le conseil d'Etat a jugé que l'administration ne pouvait se prévaloir de cette circonstance pour réduire le délai ;

0269611862

- il a effectué la totalité de sa scolarité à Mayotte avec ses frères et sœurs ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 12 mai 2014, présenté par le préfet de Mayotte qui conclut au non-lieu à statuer en conséquence de l'arrêté en date du 12 mai 2014 portant retrait des arrêtés de reconduite à la frontière et mise en rétention en date du 9 mai 2014 et au rejet des conclusions présentées au titre des frais irrépétibles ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Vu l'ordonnance n° 2000-373, du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

Vu le décret n° 2001-635, du 17 juillet 2001 pris pour l'application de l'ordonnance n°2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 8 octobre 2013, prise en application de l'article L.511-2 du code de justice administrative, par laquelle le président du Tribunal a désigné Mme Bertrand, premier conseiller, en qualité de juge des référés ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience publique qui a eu lieu le 13 mai 2014, le magistrat constituant la formation de jugement compétente siégeant au tribunal administratif de Saint Denis de la Réunion, dans les conditions prévues à l'article L.781-1 et aux articles R.781-1 et suivants du code de justice administrative, Mme Fourot, étant greffier d'audience au tribunal administratif de Mayotte ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 13 mai 2014 à 07 h 30, présenté son rapport et entendu les observations de Me Ghaem, avocat du requérant ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L.521-2 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L.521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » ;

2. Considérant que, par un arrêté en date du 12 mai 2014 postérieur à l'introduction de la requête, le préfet de Mayotte a retiré les arrêtés en date du 9 mai 2014 par lesquels avaient été ordonnées la reconduite à la frontière et la mise en rétention de M. ; que cette

0269611862

circonstance est de nature à rendre sans objet les conclusions tendant à la suspension des décisions du 9 mai 2014 prises par le préfet de Mayotte, présentées par l'intéressé ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

3. Considérant que M. Faoud a fait l'objet d'une précédente ordonnance rendue le 22 février 2014 par le juge des référés de ce tribunal qui a suspendu les arrêtés du 20 février dernier par lesquels le Préfet de Mayotte avait ordonné sa reconduite à la frontière et sa mise en rétention au motif que le requérant justifiait, notamment, de l'existence de liens personnels et familiaux stables ; qu'il ressort également des termes de cette décision que l'intéressé souffre de déficiences mentales qui peuvent expliquer ses difficultés à faire régulariser sa situation sur le territoire ; que dès lors, la présente ordonnance implique que le Préfet de Mayotte le convoque, dans les 15 jours de la présente décision, afin d'instruire sa demande de titre de séjour ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

5. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à payer à Maître Ghaem une somme de 1200 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens, sous réserve que celle-ci renonce au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

ORDONNE :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions présentées par M. Faoud tendant à la suspension des décisions du 9 mai 2014 par lesquelles le préfet de Mayotte a décidé de son placement en rétention et de sa reconduite à la frontière.

Article 2 : Il est enjoint au Préfet de Mayotte de convoquer M. Faoud dans les 15 jours de la présente décision afin d'instruire sa demande de titre de séjour.

Article 3 : L'Etat versera à Maître Ghaem, avocat de M. Faoud, une somme de 1200 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative, sous réserve que celle-ci renonce au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée au préfet de Mayotte et à M. Faoud.